



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Date de convocation	29/06/2026	Nombre de conseillers en exercice	15
Date d'affichage	29/06/2026	Nombre de conseillers présents	13
		Nombre de votants	14

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire sortant.

Etaient présents : M. Daniel CHAUVOT, Mme Stéphanie DE JESUS GRACA, Mme Patricia ROBIN, Mme Agnès SORIA, M. Pascal PAROLINI, Mme Cathy CLICHY, M. Jacques JOCELYN, M. Franck ETOILE, M. Julien AVRIN, Mme LEMBA Rahima

Absents excusés : *Mme Patricia AUDOUARD donne pouvoir à Mme Stéphanie DE JESUS GRACA*
Mme Céline GEFFROY-DEPRAETER à partir de 19h et délibère sur le point n° 32/2026
Mme Martine BIDEL, quitte la salle et ne prend pas part à la délibération du point n° 32/2026
M. Noël ANAR

- *Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée Mme Agnès SORIA pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées :*

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 mai 2026 diffusé à l'ensemble des Conseillers et approuvé par les membres présents

I. DÉLIBÉRATIONS

N° 28/2026 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Suite à une remarque de la Préfecture, concernant la rédaction de la délibération no 14/2026 du 31/03/2026, il convient de préciser le point no 24, sur les conditions de demande de subventions. Il est ainsi, demandé d'abroger ladite délibération et de rédiger la nouvelle délibération dans les conditions suivantes : Il est désormais explicitement ajouté que les demandes de subventions concernent tant le fonctionnement que l'investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'*Unanimité*, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500.00 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant unitaire 300 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** inférieure à 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, à savoir : quelle que soit la juridiction compétente. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ; soit 300 000.00 € par opération** ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande tant en fonctionnement qu'en investissement et quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25° De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets d'investissement ne dépassant pas 100 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur 100.00 € ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

- **Vote : Adopté à l'unanimité.**

N° 29/2026 - Délibération rectificative fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués avec tableau des indemnités en annexe

Suite à une remarque de la Préfecture, concernant la rédaction de la délibération no 13/2026 du 31/03/2026, il convient d'ajouter en annexe le tableau récapitulatif des indemnités. Cette mesure ne modifie en rien les montants précédemment votés.

Rapporteur Madame le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret fixant les montants maximaux des indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que la commune compte 942 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus par la loi,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à ***l'Unanimité*** :

Article 1 – Indemnité du maire

De 500 à 99944,30 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire au taux maximal de **44.30 %** étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction du Maire sera fixé à **44.30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

À compter du 20/03/2026, le montant de l'indemnité de fonction du maire est fixé au taux maximal de **44.30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 – Indemnités des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population 942, Taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique

De 500 à 999 11,77 %

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire sera fixé à

1^{ère} Adjointe : **11.77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} Adjoint : **8.70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3^{ème} Adjoint : **8.70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code C.G.C.T. alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe

budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Population 935, Taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

De 500 à 999 6 %

Sur proposition du Maire le taux de l'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués sera fixé comme suit :

1^{ère} Conseillère : **5.70%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} Conseiller : **5.70%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 – Respect de l'enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe maximale constituée par les indemnités maximales du maire et des adjoints, soit 3 756.20 €.

Article 5 – Modalités de calcul

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice majoré 1027), et évoluent automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Conseil après en avoir délibéré à

Dit que le montant des indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 820.96 €
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 €
- 2^e adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 357.62 €
- 3^e adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 357.62 €
- conseiller délégué : 5.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 234.30 €
- conseiller délégué : 5.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 234.30 €

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE - Population 942 habitants

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints + Indemnités maximales des conseillers délégués
= 3 756,20 €

Indemnités calculés suivant l'indice brut 1027 du CGCT soit pour le maire 44.30 % + le premier adjoint X 11.77 %, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints X 8.70 % + 2 conseillers délégués X 5.40 % = 84.87 % de l'enveloppe globale.

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le tableau ci-joint annexé et donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Annexe à la délibération – Tableau des indemnités

Fonction	Taux (%)	Indemnité brute mensuelle (€)
Maire	44,30	1 820,96
1er adjoint	11,77	483,81
2e adjoint	8,70	357,62
3e adjoint	8,70	357,62
1er conseiller municipal délégué	5,70	234,30
2ème conseiller municipal délégué	5,70	234,30
Total	84,87	3 488,60

- **Vote : Adopté à l'unanimité.**

N° 30/2026 - Délibération pour les tarifs cantine, accueil périscolaire et centre de loisirs 2026

Madame le Maire expose au Conseil que les tarifs des services périscolaires n'ont fait l'objet d'aucune révision depuis le 1er janvier 2023. Face à l'augmentation des coûts de fonctionnement, notamment ceux liés à la fourniture des repas de la cantine, aux fluides et aux charges de personnel, il apparaît nécessaire de procéder à une revalorisation tarifaire afin de garantir l'équilibre financier et la pérennité de ces services.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le budget de la commune et l'évolution des charges supportées par la commune suite à l'augmentation du coût des repas, des fluides et des charges de personnel, Madame le Maire propose de réviser les tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit :

- **Les tarifs de garderie** - Horaires d'encadrement 7 h 30 à 8 h 20 – 16 h 20 à 18 h 30
avec sortie possible 17 h 30 ou 18 h 00

	Tarif au 01/01/2023	Tarif au 01/09/2026
Dépannage matin ou soir journalier	3.50 €	5.00 €
Forfait matin mensuel	16.00 €	18.00 €
Forfait soir mensuel	16.00 €	19.00 €
Forfait matin et soir mensuel	32.00 €	35.00 €
Forfait matin et soir extérieur mensuel	37.00 €	45.00 €

- Les tarifs accueil centre de loisirs

	Tarif au 01/01/2023	Tarif au 01/09/2026
Par enfant et par jour	14.50 €	15.50 €
Par enfant extérieur à la commune et par jour	21.00 €	25.00 €

- La restauration scolaire - Horaires d'encadrement 11 h 20 – 13 h 20

Celle-ci est basée sur un tarif dégressif, suivant la composition de la fratrie. Un tarif unique pour les extérieurs, ainsi qu'un tarif pour l'enfant qui bénéficie d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

	Tarif au 01/01/2023	Tarif au 01/09/2026
1 ^{er} enfant par repas	4.00 €	4.40 €
2 ^{ème} enfant par repas	3.67 €	4.07 €
3 ^{ème} enfant et plus par repas	3.35 €	3.75 €
Tarif PAI repas fourni par les parents par repas	1.70 €	2.10 €
Enfant extérieur par repas	4.00 €	5.50 €

- **Vote : Adopté à l'unanimité.**

N° 31/2026 – Délibération pour création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Elle expose que l'agent occupant actuellement les fonctions de secrétaire générale de mairie, titulaire du grade d'attachée territoriale, fera valoir ses droits à la retraite à compter du **1^{er} janvier 2027**.

Afin d'assurer la continuité du service public, de permettre la transmission des dossiers en cours, des connaissances techniques et de l'expérience acquise, il apparaît nécessaire d'organiser une période de tuilage entre l'agent actuellement en fonctions et son successeur.

À cette fin, il est proposé de créer un second emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, destiné à accueillir l'agent inscrit sur la liste d'aptitude du 1^{er} juillet 2026 au titre de la promotion interne au grade d'attaché territorial.

Cette création présente un caractère strictement transitoire et répond à la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services administratifs de la commune pendant la période précédant le départ en retraite de l'agent actuellement en poste.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est créé, à compter du **1er juillet 2026**, un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet (35/35e).

Article 2

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Article 3

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 4

À l'issue du départ en retraite de l'attachée territoriale actuellement en fonctions et après réorganisation du tableau des effectifs, le Conseil municipal se prononcera sur la suppression de l'emploi devenu vacant, après avis du comité social territorial lorsque celui-ci est requis par les textes en vigueur.

- **Vote : Adopté à l'unanimité.**

N° 32/2026 – Délibération pour la Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des achats ponctuels de compositions florales

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune est amenée à effectuer, de manière ponctuelle, des achats de compositions florales (gerbes, bouquets, compositions diverses) à l'occasion de cérémonies commémoratives, de décès, de remises de distinctions, de mariages, de manifestations ou de tout autre événement de la vie communale.

Ces achats sont occasionnels, réalisés en fonction des besoins de la commune et ne donnent lieu à aucun engagement de volume ou de montant annuel. À titre indicatif, les dépenses constatées au cours des derniers exercices représentaient une moyenne d'environ 2 300 € TTC par an.

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que Mme le Maire est la conjointe du dirigeant de la SAS Jasmin Lilas etc, société à laquelle la commune peut avoir recours en raison de sa proximité locale et de ses tarifs respectueux du marché.

Conformément à l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Mme le Maire déclare cette situation et quitte la salle avant l'examen de cette affaire. Elle ne participe ni aux débats ni au vote.

La présidence de séance est assurée par M. CHAUVOT Daniel 2^{ème} adjoint au maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les achats de compositions florales constituent des achats occasionnels de faible montant, réalisés au gré des besoins de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et de garantir l'impartialité de ses décisions ;

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte de la déclaration de l'éventuel conflit d'intérêts de Mme le Maire.

Article 2 : Lorsque la commune décide d'effectuer un achat auprès de la SAS Jasmin Lilas etc, Mme le Maire ne participe à aucune étape de la décision. Elle s'abstient notamment de toute intervention dans le choix du fournisseur, la validation de la dépense, la signature des documents et le suivi de l'achat.

Article 3 : Les décisions et actes correspondants sont pris par l'autorité compétente appelée à remplacer Mme le Maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente délibération a pour seul objet d'organiser la prévention des conflits d'intérêts. Elle ne modifie ni les modalités habituelles de réalisation des achats de la commune ni les conditions dans lesquelles les achats ponctuels de compositions florales sont effectués.

Madame le Maire n'a participé ni aux débats ni au vote.

- **Vote : Adopté à l'Unanimité.**

II. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil de différents sujets :

- Inauguration de la piste cyclable,
- Fermetures estivales (Mairie/Poste),
- Réfection de la porte du cimetière,
- Bilan de la fête de l'enfance. Mme le Maire remercie le conseil et le Conseil Local la Clé des Champs pour leur participation,
- Remise des diplômes CM2,
- Achat de deux climatiseurs pour l'école,
- Lancement d'un plan d'amélioration (brumisateurs, voiles, climatisation d'une salle) avec recherche active de subventions (fonds fléchés pour les écoles).
- Rappel sur la nécessité de sensibiliser les enseignants aux écogestes (extinction des lumières, gestion du chauffage) pour réduire la facture annuelle d'électricité (80 000 €).
- Notification des membres de la **Commission communale des impôts directs** par la préfecture (titulaires et suppléants).
- **Réseaux et éclairage :** Dommages causés par la foudre sur le réseau d'éclairage public (rue du stade, rue du Bel Air, chemin de l'avenir, rue de la Maisonnaie) et perturbations Internet pour certains administrés.
- Changement d'horaires du collège Sainte-Thérèse (début 08h10, fin 16h30) nécessitant une adaptation des transports scolaires via Île-de-France Mobilités.
- **M. Chauvot** informe de la mise à jour du dossier des personnes vulnérables et maintien des appels réguliers.

La séance est levée à 19h10.

Fait et délibéré le 03/07/2026

La Secrétaire de séance

Agnès SORIA



Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Le Maire certifie avoir fait afficher à

Le Maire,

Martine BIDEL

